

Un mineur peut-il être associé d'une société ?

Un mineur émancipé peut devenir associé d'une société à certaines conditions. Un mineur non émancipé peut également devenir associé mais il reste sous l'autorité de ses parents ou sous le régime de la tutelle.

Je crée

Vous êtes au stade de l'idée

Etes-vous fait pour créer et gérer une entreprise ?

Votre idée de business peut-elle réussir ?

Faire une étude de marché

Construire votre business plan

Vous préparez la création

Tester votre activité avant de vous lancer (incubateur, couveuse, portage salarial, coopérative, pépinière...)

Déterminer la nature de l'activité de votre entreprise

Vérifier si l'activité que vous envisagez est réglementée

Choisir la forme juridique de votre entreprise

Être accompagné dans la création de votre entreprise

Trouver des financements

Domicilier votre entreprise individuelle et votre activité

Domicilier votre société et votre activité

Choisir et protéger la dénomination de votre entreprise individuelle

Choisir et protéger la dénomination de votre société

Protéger votre idée et votre produit

Constituer et déposer le capital social si vous créez une société

Rédiger et enregistrer les statuts si vous créez une société

Nommer le dirigeant si vous créez une société

Publier dans un journal d'annonces légales si vous créez une société

Effectuer les démarches si vous exercez une activité réglementée

Choisir la date de clôture d'un exercice comptable

Déclaration des bénéficiaires effectifs de la société

Ouvrir un compte bancaire professionnel au nom de la société

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de l'entreprise individuelle

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de la micro-entreprise

Vous lancez votre entreprise

Immatriculer votre société

Immatriculer votre entreprise individuelle

Immatriculer votre micro-entreprise

Assurer votre société

Assurer votre entreprise individuelle

Assurer votre micro-entreprise

Vous faire connaître à la Poste et souscrire des abonnements internet, téléphonie, électricité

Mettre en place les registres obligatoires de votre micro-entreprise

Mettre en place les registres obligatoires de votre entreprise individuelle

Mettre en place les registres obligatoires de votre société

Ce qu'il faut savoir sur les règles fiscales et sociales

Fiscalité d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Fiscalité d'un entrepreneur individuel (EI) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un entrepreneur individuel : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

Comment un mineur obtient-il l'émancipation ?

Un mineur émancipé est juridiquement assimilé à un majeur. L'émancipation est possible à partir de 16 ans et s'obtient de l'une des façons suivantes :

Par le mariage

Sur décision du juge des tutelles soit à la demande du ou des parents du mineur soit à la demande du conseil de famille

Dans quels types de sociétés un mineur peut-il être associé ?

Un mineur peut librement être associé dans une société dans laquelle les associés n'ont pas la qualité de commerçant. Par conséquent, un mineur émancipé peut devenir associé d'une SA , d'une SARL , de SAS ou associé commanditaire dans une SCS , une SCA ou une SCI .

Quelles sont les formes de sociétés dans lesquelles le mineur associé doit être commerçant ?

Le mineur émancipé doit avoir le statut de commerçant pour être associé d'une SNC ou associé commandité dans une SCS ou une SCA . On parle de « capacité commerciale ».

Le mineur peut obtenir l'autorisation d'exercer le commerce :

Soit du juge des tutelles, au moment de la décision d'émancipation

Soit du président du tribunal judiciaire s'il a déjà été émancipé

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Un mineur non émancipé se trouve soit sous l'autorité de ses parents ou de l'un de ses parents (on parle d'administration légale) soit sous le régime de la tutelle.

Dans quelles sociétés le mineur peut-il être associé ?

Le mineur peut être associé d'une société dans laquelle les membres n'ont pas le statut de commerçant.

C'est le cas pour les sociétés suivantes :

Associé de SARL

Associé de SA

Associé de SAS

Associé de SCI

Associé commanditaire de SCS

Associé commanditaire de SCA

Cependant, il ne peut pas agir personnellement. Les parts sociales ou actions sont souscrites en son nom par son représentant légal (ses parents). Lorsque l'autorité parentale est exercée par les deux parents, ils ont tous les 2 l'administration légale de leur enfant.

Attention

Le mineur non émancipé ne peut avoir le statut decommerçant. Il ne peut donc pas être associé d'une SNC ou associé commandité dans une SCS ou une SCA .

Comment le mineur devient-il associé ?

Les associés d'une société effectuent des apports en contrepartie desquels ils reçoivent des actions ou des parts sociales. Ces apports peuvent être effectués par le mineur soit en **numéraire** soit ou en **nature**.

L'apport en numéraire correspond au versement d'une somme d'argent lors de la création d'une société. Le mineur devient ainsi associé ou actionnaire de la société.

Ce sont les parents (qui sont tous deux administrateurs légaux de leur enfant) qui effectuent l'apport au nom du mineur. Si les parents ne sont pas d'accord, c'est au juge des tutelles d'autoriser cet apport.

Si un seul des parents exerce l'autorité parentale, il peut agir seul sans autorisation préalable du juge.

En revanche, si le montant de l'apport n'a que de faibles conséquences sur le patrimoine du mineur et son mode de vie, l'accord d'un seul des deux parents suffit.

L'apport en nature peut avoir l'une des formes suivantes :

Apport d'immeuble ou de fonds de commerce : l'apport doit être autorisé par le juge des tutelles.

Apport d'instruments financiers (actions, obligations, etc.) : les apports conséquents par rapport au patrimoine du mineur ou ceux altérant considérablement ses droits doivent être autorisés préalablement par le juge des tutelles.

Dans les autres cas, l'apport peut être effectué par le ou les parents sans autorisation préalable du juge des tutelles.

Apport d'autres biens (objets précieux, parts sociales, biens meubles d'usage courant,etc.) : les parents doivent donner leur accord ensemble. En revanche, si l'impact de cet apport sur le contenu ou la valeur du patrimoine du mineur ou sur son mode de vie est faible, l'accord d'un seul parent suffit. Si les parents ne sont pas d'accord, alors ce sera au juge des tutelles d'autoriser l'apport. Lorsqu'un seul des parents détient l'autorité parentale, il peut réaliser l'apport sans autorisation préalable du juge.

À savoir

Bien souvent, le juge des tutelles se prononce après rapport d'un expert.

Le mineur peut être placé sous le régime de latutelle dans l'un des cas suivants :

Il n'a ni père ni mère.

Ses 2 parents sont décédés.

Ses parents font l'objet d'un retrait de leur autorité parentale.

Dans quelles sociétés le mineur peut-il être associé ?

Le mineur sous tutelle peut devenir associé d'une société dans lesquels les membres n'ont pas le statut de commerçant.

C'est le cas pour les situations suivantes :

Associé de SARL

Associé de SA

Associé de SAS

Associé de SCI

Associé commanditaire de SCS

Associé commanditaire de SCA

Cependant, il ne peut pas agir personnellement.

Les parts sociales ou actions sont souscrites en son nom par son tuteur.

Attention

Le mineur sous tutelle ne peut pas avoir le statut de commerçant. Il ne peut donc pas être associé d'une SNC ou associé commandité dans une SCS ou une SCA (qui nécessitent le statut de commerçant)

Comment le mineur devient-il associé ?

Les associés d'une société effectuent des apports en contrepartie desquels ils reçoivent des actions ou des parts sociales. Ces apports peuvent être effectués par le mineur soit en **numéraire** soit ou en **nature**.

L'apport en numéraire correspond au versement d'une somme d'argent lors de la création d'une société. Le mineur devient ainsi associé ou actionnaire de la société.

Le tuteur doit demander l'avis du conseil de famille avant de réaliser un apport en numéraire au nom du mineur.

Lorsque le montant de l'apport est inférieur ou égal à 50 000 € , l'autorisation du juge des tutelles peut remplacer celle du conseil de famille.

L'apport en nature peut avoir l'une des formes suivantes :

Apport d'immeuble ou de fonds de commerce : le tuteur doit obtenir l'autorisation du conseil de famille. Si cela n'est pas possible, le juge des tutelles peut autoriser l'apport. Cette autorisation est donnée après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou après l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés. Si la valeur du bien est inférieure ou égale à 50 000 € , l'autorisation du juge des tutelles peut remplacer celle du conseil de famille.

Apport d'instruments financiers (actions, obligations, etc.) . Les règles sont différentes selon le type d'instruments financiers :

Apport d'instruments financiers non admis en négociation sur un marché réglementé : le tuteur doit demander l'autorisation du conseil de famille. Si cela n'est pas possible, le juge des tutelles pourra autoriser l'apport après qu'une mesure d'instruction réalisée par un technicien ait été faite ou que l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés ait été obtenu. Si la valeur du bien est inférieure ou égale à 50 000 € , l'autorisation du juge des tutelles peut remplacer celle du conseil de famille.

Apport d'instruments financiers admis en négociation sur un marché réglementé : le tuteur doit demander l'autorisation du conseil de famille. Si cela n'est pas possible il doit demander l'autorisation du juge des tutelles. Le tuteur peut agir seul si l'apport n'impacte pas de façon importante la valeur du patrimoine du mineur, ses droits ou son mode de vie.

Apport d'autres biens (objets précieux, parts sociales, biens meubles d'usage courant, etc.) : le tuteur doit demander l'autorisation du conseil de famille. Si cela n'est pas possible, il doit demander l'autorisation du juge des tutelles. Le tuteur peut agir seul si l'apport n'impacte pas de façon importante la valeur du patrimoine du mineur, ses droits ou son mode de vie.

Questions – Réponses

- [A partir de quel âge peut-on créer une entreprise ?](#)
- [Qui peut devenir commerçant ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Emancipation d'un mineur](#)

Et aussi...

- [Emancipation d'un mineur](#)

Textes de référence

- [Code de commerce : article L121-2](#)
Mineur émancipé commerçant
- [Code civil : article 387-1](#)
Autorisation du juge des tutelles pour les biens du mineur
- [Code civil : articles 413-1 à 413-8](#)
Émancipation du mineur
- [Code civil : article 505](#)
Actes accomplis par le tuteur avec une autorisation



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)